



Arrêt

**n° 64 522 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez sympathisant du parti d'opposition « justice ».

En avril 2006, vous auriez participé à une manifestation au parc Alexandrov, à Tbilissi. Cette manifestation aurait été dispersée par la police et des échauffourées auraient eu lieu. Vous, tout comme d'autres manifestants, auriez été arrêté et emmené au commissariat de Mtatsminda à Tbilissi. Lors de cette détention, vous auriez été interrogé, brutalisé mais pas battu et on aurait fait pression sur vous

pour que vous cessiez de militer pour le parti « Justice ». Vous auriez été libéré le lendemain matin, vers 11h.

Le 26 mai 2006, vous auriez participé à une manifestation dont l'objectif était d'obtenir davantage de droits de diffusion télévisée au parti « Justice ». Les forces de l'ordre seraient intervenues pour disperser les manifestants et vous auriez été battu par des agents en civil.

Le 6 septembre 2006, environ trente leaders du parti auraient été arrêtés.

Le 11 septembre 2006, vous auriez été agressé devant chez vous alors que vous reveniez d'une manifestation. Vos agresseurs auraient tenté de vous emmener de force dans leur véhicule. Vu le bruit occasionné, un attroupement se serait constitué. Vos agresseurs auraient alors lâché prise et seraient partis.

A partir de ce moment, vous auriez cessé de vivre à votre domicile mais auriez tout de même continué à travailler.

Lors de l'enterrement de votre père le 21 décembre 2006, vous auriez remarqué que vous étiez surveillé.

Le 4 mars 2007, vous seriez revenu pour la première fois à votre domicile pour fêter l'anniversaire de votre fils. Le lendemain, en sortant de chez vous, vous auriez repéré le véhicule des personnes qui vous surveillaient. Vous auriez pris la fuite et auriez été poursuivi. Vous auriez échappé à ces hommes en fuyant par les jardins.

Vous ne seriez plus rentré chez vous par la suite.

Le 6 juin 2007, alors que vous vous étiez rendu sur la sépulture de votre père, vous auriez appris qu'à plusieurs reprises, les autorités seraient venues chez vous pour se renseigner à votre sujet. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays et auriez pris contact avec des passeurs dans ce but.

Vous auriez quitté votre pays le 30 septembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 26 octobre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 29 octobre 2007.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous êtes dépourvu de tout document d'identité ou permettant d'établir ne serait-ce que votre nationalité. Vous n'apportez en outre aucun document ou début de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et ce malgré la demande qui vous a clairement été faite lors de votre audition du 26 mai 2008 (p. 2).

Dans ce contexte, et vu les informations à la disposition du Commissariat Général (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif), il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En effet, il ressort de ces informations que si un nombre limité de personnes liées au parti « Justice » ont été arrêtées le 6 septembre 2006, seules 14 d'entre elles ont été condamnées à des peines de prison, les autres ayant été relâchées par la suite et une personne condamnée par contumace serait en fuite. Aucune information ne permet par ailleurs de penser que les membres du parti « Justice » ont été ensuite persécutés par les autorités géorgiennes. Il est également à relever que cette formation politique n'a plus d'activités aujourd'hui en géorgie.

Or, je constate d'une part que votre nom ne figure pas dans la liste des 14 personnes liées au parti « Justice » qui ont été condamnées et d'autre part que vous dites vous-même ne pas être membre du parti « Justice », mais simplement sympathisant.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de croire d'une part, que vous avez pu subir les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et d'autre part, que vous craignez avec raison de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne le conflit qui a éclaté en août 2008 en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier), qu'un accord de cessez-le-feu

a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités. Sur le terrain (voir carte en annexe), les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, en ce compris les « zones tampons » qui bordent la frontière administrative de ces régions avec le reste du pays. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissant géorgien d'origine géorgienne, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre demande doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers », de la violation « de la motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle », de la violation « [du principe général de droit] selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer l'affaire à la partie défenderesse « pour suite d'enquête ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'absence de tout document à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations objectives démentant toute crainte de persécution dans le chef de la partie requérante à raison de ses liens avec le parti « Justice », se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir le bien-fondé des craintes de persécution que la partie requérante allègue en raison de ses liens avec un parti d'opposition.

Ils suffisent à conclure à l'absence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur cet aspect déterminant de la demande.

Ainsi, elle rappelle en substance son engagement aux côtés du parti « *Justice* » en qualité de sympathisant, souligne la répression dont ce parti a fait l'objet et qui est à l'origine de la cessation de ses activités, assure qu'elle s'engagera à ses côtés si le parti redevient actif, et soutient qu'elle ne peut invoquer la protection de ses autorités nationales.

En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples rappels et explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de contredire d'une quelconque manière les informations objectives figurant au dossier administratif et démentant toute crainte de persécution dans son chef en raison de son rôle personnel de sympathisant du parti « *Justice* », ou encore de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison de tels éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante ne produit pas davantage de quelconques éléments de nature à établir la réalité de ses liens avec le parti « *Justice* », des ennuis rencontrés dans ce cadre, ou encore d'activités actuelles de nature politique, susceptibles de l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Les craintes alléguées par la partie requérante manquent de toute crédibilité.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le*

Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM